



Luxembourg, le 14 mai 2018

Monsieur Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le Parlement
Service central de législation
43, blvd Roosevelt
L-2450 Luxembourg

**Concerne : Question parlementaire n°3725 des honorables Députés
Max Hahn et Claude Lamberty au sujet des cartes de crédit pour le
personnel du secteur communal**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire sous
rubrique. La version électronique a été transmise à vos services par voie de courriel.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur

Dan Kersch

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à la question parlementaire n° 3725 des honorables Députés Max Hahn et Claude Lamberty au sujet des cartes de crédit pour le personnel du secteur communal.

Les honorables Députés s'enquièreent sur la possibilité de mettre une carte de crédit à disposition du personnel communal.

Réaliser des dépenses pour le compte de la commune constitue un élément de l'exécution du budget qui se déroule dans un cadre légal ayant pour objectif une bonne gestion des deniers publics.

J'aimerais rappeler aux honorables Députés les dispositions pertinentes de la loi communale déterminant le cadre légal dans lequel le paiement de dépenses communales est opéré :

« Art. 94.

Le receveur communal est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes de la commune ainsi que d'acquitter les dépenses qui sont ordonnancées dans les formes et conditions déterminées par la loi.

(...)

« Art. 130.

Le collège des bourgmestre et échevins vérifie les droits des créanciers de la commune et ordonnance les dépenses dans la limite des crédits autorisés.

Art. 131.

Les mandats de paiement sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace et par un échevin et contresignés par le secrétaire communal.

Aucun paiement à charge de la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un mandat établi en due forme.

(...)

Art. 133.

Si le collège des bourgmestre et échevins refuse ou omet d'ordonnancer les dépenses que la loi met à charge de la commune, le ministre de l'Intérieur peut ordonner que la dépense soit immédiatement payée. Cette décision tient lieu de mandat et le receveur est tenu d'en acquitter le montant.

Art. 134.

Dès réception des mandats régulièrement établis, le receveur communal est tenu de les payer dans la limite des crédits budgétaires autorisés.

(...)

Art. 138

Le receveur est chargé seul, sous sa responsabilité, d'encaisser les recettes et d'acquitter les dépenses de la commune. Il est responsable de la gestion et de la bonne garde des fonds».

Il ressort des dispositions légales précitées qu'il existe une séparation des fonctions d'ordonnateur assurées par le collège des bourgmestre et échevins et celles de comptable communal assurées par le receveur. Cette séparation se justifie avant tout par l'établissement d'un contrôle mutuel entre les élus et le comptable : l'ordonnateur ordonnance les recettes et les dépenses, le comptable exécute l'ordre tout en effectuant un contrôle de régularité.

Les étapes dans l'exécution des dépenses effectuées par respectivement le collège des bourgmestre et échevins et le receveur comprend plusieurs étapes.

Le collège des bourgmestre et échevins entame la procédure par l'engagement, l'acte juridique par lequel il constate la dépense, décide de l'effectuer et de l'imputer sur les crédits budgétaires autorisés. Ensuite, il procède à la liquidation de la dépense en vérifiant la réalité de la dette et en arrêtant le montant tout en s'assurant que le créancier a exercé la prestation ou la fourniture qui lui incombait. L'intervention du collège des bourgmestre et échevins se termine par l'ordonnancement ou le mandatement qui consiste, dans les formes prévues par la loi, dans l'ordre donné au receveur de payer la dépense. C'est à ce stade de la procédure que le receveur prend en charge la dépense et en effectue le paiement. Il contrôle la régularité de l'ordre de paiement et des pièces justificatives qui l'accompagnent. Finalement, il réalise les opérations effectives du paiement de la dette de la commune en recourant aux moyens légaux de paiement.

Sauf l'hypothèse dans laquelle le collège des bourgmestre et échevins refusait ou omettait d'ordonnancer une dépense et où le ministre de l'Intérieur pourrait se substituer en tant qu'ordonnateur, la loi communale n'admet, à l'heure actuelle, aucune exception ni à la séparation des rôles d'ordonnateur et de comptable, ni aux règles de forme et de fond en matière de paiement des dépenses communales.

Ainsi les communes, voire les entités du secteur communal, ne peuvent mettre à disposition une carte de crédit, ni aux élus, ni au personnel communal alors que ce mode de paiement de dépenses communales viole les prérogatives tant de l'ordonnateur que du receveur, le principe de la séparation de leurs fonctions est incompatible avec leurs responsabilités respectives en matière d'exécution du budget.

Une ouverture en la matière, devant assurer les sécurités essentielles et une transparence certaine, pourra se faire lors d'une refonte des dispositions légales en vigueur et ce dans un esprit de modernisation et de dématérialisation des procédures.